

CHAPITRE XI : *Approvisionnements généraux.*

La nomenclature des dépenses du service des constructions navales et de l'artillerie a été mise d'accord avec la nomenclature générale du matériel. Il y a lieu de se conformer rigoureusement à cette nomenclature, c'est-à-dire de porter sur l'état de développement, aux numéros qu'ils ont reçus dans le compte du matériel et qui sont relatés sur les certificats comptables, les matières et objets achetés, sauf à faire ressortir, pour les principaux objets non désignés dans les subdivisions de la nomenclature, la dépense qu'ils ont occasionnée.

Les paiements faits aux constructeurs de machines et de coques et d'accessoires de coques de bâtiments sont presque toujours effectués à Paris. Dans les cas où il en serait fait dans les ports, il conviendrait d'indiquer, dans la colonne d'observations, la répartition de la dépense par bâtiment.

*Frais de transport par mer.* — Pour qu'il y ait uniformité dans les renseignements à fournir à cet égard, par les ports, en vertu de la circulaire du 31 mars 1880, on devra se conformer aux indications du tableau inséré dans la colonne *Observations*.

CHAPITRE XV : *Frais de voyage, etc.* — CHAPITRE XVI : *Dépenses diverses.*

L'ancien chapitre XIV, *Frais de passage, de voyage et dépenses diverses*, a été, comme dans le budget de 1880, scindé en deux chapitres.

En ce qui concerne les développements à présenter pour les frais de route, les frais de passage et les dépenses diverses, je me réfère aux indications contenues dans la circulaire précitée du 31 mars 1880 relative à l'établissement du compte de 1879.

*Rappels de solde payables sur revues.* — On ne doit pas comprendre la dépense dans les chapitres au titre desquels elle a été mandatée. Il y a lieu de porter ces rappels au chapitre spécial destiné à recevoir définitivement l'imputation de la dépense dont le total doit être égal au montant des états transmis au département, dans les deux premiers mois de chaque année, pour servir à la réimputation des paiements provisoirement imputés aux divers chapitres du budget (*art. 360, 361 et 362 du décret du 11 août 1856.*)

Ces rappels doivent être détaillés par exercice et par chapitre.

*Compte de liquidation et budget extraordinaire.* — Le développement des dépenses incombant au compte de liquidation et au bud-